



RÈGLEMENT SPORTIF DU SKI CLUB DE MONTGENEVRE

Préambule / Note préliminaire

Ce règlement sportif peut être assimilé à un règlement intérieur et a pour objectif de définir les droits et les devoirs de chacun des adhérents et acteurs affiliés au Ski Club de Montgenèvre afin de développer une image positive du club et en garantir son bon fonctionnement.

Ce règlement a été soumis aux adhérents du Ski Club et a été voté en assemblée générale le XX-XX-2024.

Tous les adhérents prévus dans l'article 8 des Statuts du Ski Club s'engagent à respecter et à promouvoir ce règlement dans le cadre du Ski Club.

Les jeunes et leur parents ou représentants légaux sont en particulier concernés par les règles de conduite mentionnées dans ce règlement.

Le Ski Club de Montgenèvre est une association (loi de 1901) et géré exclusivement par des bénévoles, pour la plupart les parents des coureurs du club. Même si différents moyens externes sont mis à disposition par la mairie, la régie des remontées mécanique, l'ESF ou l'Office du Tourisme pour le bon fonctionnement du Ski Club, le Ski Club de Montgenèvre n'est pas un organisme municipal qui rend un service. Le Ski Club de Montgenèvre est à la base un regroupement de parents bénévoles voulant offrir à leurs enfants la possibilité de découvrir le ski alpin en compétition et d'atteindre le plus haut niveau en fonction d'objectifs et ambitions individuels.

Mais à la base, en accord avec les valeurs du Ski Club (plaisir, motivation, performance), l'esprit sportif de la pratique du ski doit être le fondement de toute attitude et comportement de chaque adhérent du Ski Club de Montgenèvre.

Article 1 : ADMISSION

Tous les enfants résidant à l'année dans les communes de Montgenèvre, Val-des-Prés et Névache peuvent prétendre à l'admission au Ski Club, les communes de Val -des-Prés et Névache n'ayant pas de structure alpine existante. La commission sportive du Ski Club décide des admissions pour les résidents d'autres communes.

Les enfants sont admis au Ski Club en fonction de leurs qualités techniques, leurs éventuelles performances ainsi que leurs objectifs personnels.

Le Ski Club de Montgenèvre ne démarché pas les coureurs d'autres Ski Clubs.

Article 2 : COTISATION



La cotisation annuelle est valide du 15 octobre au 14 octobre de l'année suivante, correspondant aux dates de validités de la licence FFS. Le montant de la cotisation est établi par le comité directeur. Les différents montants de cotisation sont fixés en général en fonction du lieu de résidence ou non de l'adhérent sur les communes de Montgenèvre, Val-des-Prés et Névache. La licence carte neige compétiteur (FFS) est obligatoire doit être souscrite en même temps que la cotisation annuelle au Ski Club. En plus de la cotisation annuelle, une demande de participation financière est exigée pour la participation aux stages 'performance' (voir art. 8) et à certaines courses hors circuit FFS.

Article 3 : MATERIEL

Le matériel mis à disposition des coureurs par le Ski Club, éventuellement par l'intermédiaire de sponsors doit être traité avec soin. Les entraîneurs définissent et communiquent aux coureurs les instructions de bienveillance au matériel mis à disposition. La maltraitance ou vandalisme du matériel par un adhérent peut conduire à des sanctions disciplinaires imposées par le bureau directeur selon l'article 9 des statuts du Ski Club.

Le matériel commandé par l'intermédiaire du Ski Club sera facturé au prix accordé par les marques et payé en totalité à la commande. Les chèques sont déposés à la livraison du matériel commandé.

Le matériel mis à disposition ou loué aux coureurs reste la propriété du Ski Club.

Article 4 : PRESENCE ET PONCTUALITÉ

Toute absence doit être justifiée par les parents. L'assiduité est un des critères retenus pour la participation aux courses et aux stages.

Ponctualité : Dans le souci d'une bonne organisation des séances et/ou des déplacements, tout coureur doit être présent, prêt et équipé à l'heure des rendez-vous fixés. D'une manière générale, les entraîneurs demandent aux coureurs d'être présent au moins 10 minutes avant l'heure annoncée de l'entraînement.

Article 5 : TENUE DU SKI CLUB

L'achat de la tenue actuelle et complète définie par la commission tenue du Ski Club est obligatoire à l'admission au Ski Club. Pour les coureurs U18 terminant leur cursus dans la saison, seulement l'achat de la veste du Ski Club est obligatoire.

Le port de la tenue actuelle du Ski Club est obligatoire pendant les entraînements, les déplacements en courses, en particulier sur les podiums ou lorsque les entraîneurs le demandent.



Article 6 : COMPORTEMENT

Chaque coureur adhérent au Ski Club représente le Ski Club de Montgenèvre. Il doit donc avoir un comportement respectueux et sportif envers tous les autres coureurs et compétiteurs, que ce soit en entraînements, déplacements ou en courses. De la même manière, le coureur représentant les valeurs du Ski Club doit avoir même hors entraînement ou hors course un comportement respectueux envers toute personne des services de la station de Montgenèvre et sa clientèle. Cette directive est également valide lors des déplacements dans d'autres stations de ski.

Les coureurs obéissent aux instructions et directives des entraîneurs. La réussite sportive au plus haut niveau passe par une prise en charge personnelle, une hygiène de vie qui interdit toute consommation d'alcool, de tabac ou substance dopante. Des sanctions disciplinaires peuvent être sans délai imposées par le bureau directeur selon l'article 9 des statuts du Ski Club.

En particulier, quelques règles essentielles à respecter par les parents et coureurs :

Au local du Ski Club, les coureurs se changent et rangent leurs affaires personnelles dans leurs sacs et laissent la place aux autres pour s'équiper ou se changer. Le local doit être aussi gardé propre et ranger par les coureurs eux-mêmes. Dû à l'espace restreint du local du Ski Club, aucun ski ni bâton de ski n'est autorisé dans le local, il en va de même pour les parents ou accompagnateurs. Le couloir des secours devant le local doit aussi rester à tout instant libre d'accès pour les secours. Il est donc demandé de ne pas rester dans le couloir pour discuter.

Pendant les entraînements et courses, les coureurs respectent les règles de sécurité des remontées mécaniques, en particulier tout comportement chahuteur pouvant compromettre la sécurité sur une remontée mécanique peut faire l'objet de sanctions disciplinaires sans délai imposées par le bureau directeur selon l'article 9 des statuts du Ski Club. Il est rappelé que la régie des remontées mécaniques peut également confisquer le forfait.

Tout comportement de non-respect d'autrui, de violence verbale ou physique, de harcèlement ou de discrimination de la part de coureurs ou de parents peut être sanctionnés par les entraîneurs sous forme d'une exclusion immédiate de l'entraînement ou de la course en cours. L'entraîneur a dans ce cas l'obligation d'en informer la commission sportive qui avisera le bureau directeur pour la prise de sanctions disciplinaires éventuelles.

Il est aussi fortement conseillé de participer aux entraînements sans téléphone portable ni friandises en sachet dans les poches pour ne pas être distrait et ne pas accidentellement jeter des emballages dans la nature.



Article 7 : CRITÈRES DE PERFORMANCE

Une première sélection est faite à l'entrée au collège en 6^{ème} classe sportive (U12). La commission sportive décide avec les entraîneurs au cas par cas.

Des critères de performances minimums sont mis en place pour permettre aux coureurs du Ski Club de continuer à s'entraîner, participer aux compétitions tout en préparant activement le test technique au monitorat de ski ou de pisteur secouriste.

Dans le cadre de cette structure, les cadets et les juniors inscrits au Ski Club sont sollicités pour participer à l'organisation des courses sur la station ainsi qu'à un stage professionnel à l'ESF.

Article 8 : STAGES « PERFORMANCE »

Les stages « performance » ne peuvent pas concerner tous les enfants. Leur organisation onéreuse et logique sportive obligent. En fonction des performances et objectifs du coureur, des stages sont proposés, en particulier l'été et l'automne pour préparer la saison de compétition. Ces stages commenceront au plus tôt à l'âge de 10 ans. Les groupes et les dates vous sont communiqués à la fin de l'hiver lors des réunions bilans. Ces stages font l'objet d'une participation financière de la part du coureur.

Article 9 : COMMUNICATION

Les parents et les coureurs sont encouragés à communiquer avec les entraîneurs pour tout problème personnel ayant une influence sur le bien-être et la concentration du coureur aux entraînements ou en courses.

Email et WhatsApp : Le moyen officiel de communication du Ski Club entre le comité directeur ou les entraîneurs et les coureurs et parents est l'email et WhatsApp. Le numéro de portable et l'email d'au moins un parent et éventuellement du coureur sont donc nécessaires pour valider le dossier d'inscription en chaque début de saison (15 octobre). Il est donc aussi requis d'avoir l'application WhatsApp installé sur le portable d'au moins un parent et éventuellement coureur pour que les entraîneurs puissent communiquer leurs instructions ou directives en dernière minute.

Article 10 : MANIFESTATIONS ET BÉNÉVOLAT

Les diverses manifestations organisées par le Ski Club comme par exemple le Skiathlon, la 1000 Pattes ou la fête du club, ne peuvent être organisées sans l'aide des parents ou coureurs. Les adhérents (parents, coureurs) du Ski Club s'engage donc en devenant membre à contribuer comme bénévole dans l'organisation des diverses manifestations du Ski Club, et cela pour un minimum de 2 jours par saison par adhérent.



Article 11 : AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE

Tout coureur mineur étant amené dans le cadre d'un déplacement hors du territoire Français sans un parent doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire (AST). Il est de la responsabilité du ou des parents de munir le coureur de cette autorisation pour chaque déplacement avec les Ski Club hors du territoire. Cette autorisation peut être obtenue directement en ligne sur le site des services public (<https://www.service-public.fr/>).

Article 12 : RESPONSABILITÉ

Les entraîneurs et le comité directeur ne sont en aucun cas responsables des coureurs avant leur prise en charge par les entraîneurs.